

Recommandations du groupe de travail commun OFAS/CCS/Suva

Numéro : 13/2021
Date : 01/01/2022

Titre : **Effets des dispositions transitoires de la révision de l'AI (Développement continu de l'AI) à partir du 1^{er} janvier 2022 : extension ciblée des prestations d'intégration et introduction d'un système de rente linéaire dans l'AI et dans la prévoyance professionnelle obligatoire (PP).**

1 Analyse de la problématique

1.1 Nouvelles prestations en matière d'intégration

Les **conseils axés sur la réadaptation ressortant de l'art. 3a LAI** ne peuvent faire l'objet d'un recours. Un recours peut être élevé à l'encontre des prestations ressortant du troisième chapitre de la LAI.

1.2 Système de rentes linéaire en AI et PP

1.2.1 La quotité de la rente est fixée **en pourcentage** d'une rente entière. Pour un taux d'invalidité de 70 pour cent ou plus, la personne assurée a droit à une rente entière. Pour un taux d'invalidité inférieur à 50 pour cent, les quotités sont définies dans le tableau de l'art. 28b LAI, sachant qu'un taux d'invalidité de 40 pour cent continue de donner droit à un quart de la rente. Pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69 pour cent, la quotité de la rente correspond au taux en pourcentage d'invalidité.

1.2.2 La quotité de la rente selon l'ancien droit des bénéficiaires de rente qui ont atteint **l'âge de 55 ans** au 1^{er} janvier 2022 **ne change pas**.

- 1.2.3 La quotité de la rente selon l'ancien droit des bénéficiaires de rente qui n'ont pas encore atteint **l'âge de 30 ans** au 1^{er} janvier 2022 sera **adaptée** au nouveau système de rente dans les dix ans. Si le **montant de la rente** est inférieur au montant calculé selon l'ancien droit, l'ancien montant continue d'être versé, ceci jusqu'à ce que le taux d'invalidité change à la suite d'une révision ordinaire des rentes selon l'art. 17 al. 1 LPGa.
- 1.2.4 La quotité de la rente des bénéficiaires de rente de plus de 30 ans mais qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans au 1^{er} janvier 2022 demeure maintenue jusqu'à ce que le taux d'invalidité change à la suite d'une **révision ordinaire des rentes selon l'art. 17 al. 1 LPGa**. Si l'application du nouveau système de rentes se traduit alors par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction de ce taux, alors la quotité de la rente reste inchangée.

2 Rapport entre l'assureur responsabilité civile et l'assureur social (incl. prévoyance professionnelle selon la LPP)

Conformément à la lettre b des dispositions transitoires sur la modification de la LAI du 19 juin 2020 (mise en vigueur au 1^{er} janvier 2022), la règle suivante s'applique en ce qui concerne les **nouvelles prestations d'intégration et l'augmentation, la réduction ou la suppression des rentes du fait de la révision** :

- 2.1 Le **recours** des assureurs sociaux et le dommage direct sont liquidés au 31 décembre 2021 : cela ne déclenche **aucune prétention compensatoire** entre les assureurs sociaux et l'assureur responsabilité civile, et le cas de responsabilité civile demeure liquidé dans son intégralité.
- 2.2 Le **dommage direct** a été réglé jusqu'au 31 décembre 2021 ; le **recours** des assureurs sociaux est toujours en cours. Le dommage direct n'est pas concerné. Le recours est traité **sans les éventuelles modifications** des prestations **relevant des assurances sociales** (c'est-à-dire les modifications des prestations ne doivent pas être prises en compte dans le cadre du recours).
- Le **dommage direct** a été réglé à partir du 1^{er} janvier 2022 ; le **recours** des assureurs sociaux est toujours en cours. Le dommage direct n'est pas concerné. Le recours est traité **sur la base des éventuelles modifications** des prestations **relevant des assurances sociales** (c'est-à-dire les modifications des prestations doivent être prises en compte dans le cadre du recours).
- 2.3 Le **recours** est réglé, le **dommage direct** n'est pas encore réglé au 31 décembre 2021. Le recours demeure réglé. Le dommage direct est traité sur la base des éventuelles modifications des prestations relevant des assurances sociales.
- 2.4 Le **dommage direct** et le **recours** des assureurs sociaux ne sont pas encore réglés au 31 décembre 2021. Les **éventuelles modifications** des prestations relevant des assurances sociales sont prises en compte dans le cadre du dommage direct et du recours.

3 Rapport Assurance invalidité – Assureur-accident selon la LAA – Prévoyance professionnelle selon la LPP

Il ne sera procédé à **aucune compensation** entre l'AI, l'assureur-accidents (selon la LAA) et la PP (selon la LPP) pour les dossiers de recours liquidés jusqu'au 31 décembre 2021. Cette mesure vise à éviter les charges administratives et à simplifier la procédure.